

Société Parc éolien de Pugny

**Enquête publique organisée du
Lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 inclus**

**Au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Portant sur :

**Une demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien comportant 3 éoliennes, et 1 poste de livraison
sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre**

Conclusions motivées

(Document n° 2)

Commissaire enquêteur :
Pierre GUILLON

Présentation.

La société Valeco créée en 1989 s'est spécialisée dans les énergies renouvelables.

En 2008 la Caisse des Dépôts et Consignations entre dans le groupe Valeco.

En 2019 le groupe Valeco devient la filiale à 100% du groupe allemand EnBW (Energie Baden-Württemberg AG).

Le groupe Valeco maîtrise l'ensemble de la chaîne depuis le développement territorial jusqu'à l'exploitation, la maintenance et le démantèlement.

L'exploitation des parcs éoliens du groupe EnBW sur le sol français est réalisée par la société Connected Wind services (CWS).

La société Parc Eolien de Pugny immatriculée le 12 décembre 2019 au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier dépend à 100% du groupe Valeco.

Le coût de l'investissement s'élève à 21.6 millions d'euros.

Il sera financé intégralement par le groupe EnBW.

La société PARC EOLIEN DE PUGNY bénéficiera de tous les moyens techniques et humains du groupe.

Le projet participe aux objectifs fixés par la communauté européenne au travers du :

♦ SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires) de Nouvelle Aquitaine approuvé le 27 mars 2020. Parmi ses objectifs :

✓ Réduire les consommations d'énergie finale (référence à 2010 : -14% en 2021, -23% en 2026, -30% en 2030, -50% en 2050) et les émissions de gaz à effet de serre (référence à 2010 : -20% en 2021, -34% en 2026, -45% en 2030, -75% en 2050).

✓ Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production et d'énergies renouvelables.

♦ Schéma Régional de Raccordement au réseau (S3REnr)

♦ Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en cours d'élaboration.

Celui-ci constitue le cadre d'engagement du territoire et structure l'action de la collectivité face au changement climatique.

Pour la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, cette démarche devrait se traduire par l'élaboration d'un schéma des énergies renouvelables à l'échelle du territoire communautaire dans lequel chaque commune aura à définir les zones d'implantation d'accélération des énergies renouvelables (loi du 11 mars 2023).

Comme Valeco appartient au groupe EnBW dont la majorité des capitaux provient de fonds publics, il est soumis à la directive européenne 2014/25/UE visant à garantir le respect des principes de mise en concurrence.

C'est pourquoi aucun nom de fabricant n'est donné.

Le choix des éoliennes devra tenir compte des caractéristiques techniques utilisées dans le présent dossier à savoir :

Hauteur maximum en bout de pale : 176.5 mètres,

Hauteur de la tour : 110 mètres,

Diamètre maximum du rotor : 133 mètres,

Bas de pale minimal de 43,5 mètres,

Puissance maximum par éolienne de 4,8 MW.

Le commissaire enquêteur va appuyer ses conclusions et avis motivés sur trois critères :

- La légalité de l'enquête,
- Les observations faites par le public, une pétition, les communes,
- Le dossier présenté au public.

1) L'enquête.

Le dossier ayant été déclaré complet a été remis à la MRAe pour avis le 6 février 2023. Ce projet situé sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre comprend :

- 3 aérogénérateurs,
- 1 poste de livraison,

Il sera nécessaire :

- De réaliser 3 plateformes de montage et de stockage,
- De renforcer les chemins d'accès et d'en créer partiellement pour atteindre l'éolienne E1,
- De mettre en place des réseaux enterrés inter-éoliens.

La MRAe a rendu son avis le 30 mars 2023.

Le porteur de projet a fait parvenir sa réponse à la préfecture des Deux-Sèvres le 27 avril 2023.

A la demande de Madame la Préfète des Deux-Sèvres, j'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (décision E23000049/86) pour mener l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 a prescrit l'enquête publique et ses modalités.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux des Deux-Sèvres :

- La Nouvelle République le 26/05/2023 et le 14/06/2023,
- Le Courrier de l'Ouest le 26/05/2023 et le 14/06/2023.

L'ensemble des documents (dossier, avis obligatoires, avis de la MRAe, réponse à l'avis) ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture, à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre, sur le registre dématérialisé.

11 communes entrant dans le rayon des 6 km prévu à la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE avaient l'obligation d'afficher l'avis d'enquête.

Pour rappel les communes concernées étaient :

Moncoutant-sur-Sèvre ; Largeasse ; Chanteloup ; La Chapelle-Saint-Etienne ; Courlay ; Boismé ; Clessé ; Neuvy-Bouin ; Traves ; L'Absie ; La Forêt-sur-Sèvre.

Le promoteur a rempli son obligation d'affichage sur les voies situées en périmètre d'installation du projet. Cinq panneaux ont ainsi été mis en place.

L'affichage de l'avis d'enquête fait auprès des 11 mairies et des 5 points situés autour du site du projet a été vérifié par maître Bailly huissier de justice qui a effectué trois visites les 26/05/2023, 9/06/2023 et 17/07/2023. Chaque visite a donné lieu à un procès-verbal de constat.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre les lundi 12 juin, mardi 20 juin, mercredi 28 juin, vendredi 6 juillet et jeudi 13 juillet 2023.

L'article 2 de l'arrêté d'enquête a été respecté :

- ♦ La consultation des documents (préfecture des Deux-Sèvres, registre dématérialisé, mairie de Moncoutant-sur-Sèvre) a pu être faite pendant toute la durée de l'enquête.
- ♦ Les moyens mis en place pour que le public puisse faire ses observations et propositions (registre papier, registre dématérialisé, courriel, courrier adressé au commissaire enquêteur) ont été disponibles.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre a été clos par mes soins à l'issue de l'enquête le 13 juillet 2023 à 17h. Le registre dématérialisé a été clos automatiquement le 13 juillet 2023 à 23h59.

Toutes les communes concernées ont tenu un conseil municipal conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a elle aussi émis un avis.

Le 15 juillet 2023 j'ai fait parvenir par courriel à Madame Charrière représentant la SAS PARC EOLIEN DE PUGNY le procès-verbal de synthèse regroupant l'ensemble des observations recueillies et réunies au niveau du registre dématérialisé ainsi que le tableau récapitulatif des thèmes abordés par contribution et mes propres remarques.

Le jeudi 27 juillet 2023, le pétitionnaire m'a adressé par courriel son mémoire en réponse.

2) Les observations.

➤ Celles du public.

Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus.

Le site mis à la disposition du public a été visité au moins une fois par 1945 personnes ; 472 ont téléchargé un document.

170 observations ont été enregistrées au niveau du registre dématérialisé.

Leur provenance : 152 via le site internet ; 13 proviennent du registre papier disponible à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre ; 5 envoyées par courriel.

Chacun a eu ainsi la possibilité de connaître l'ensemble des contributions.

Elles se répartissent comme suit :

- 4 sont favorables au projet,
- 165 sont défavorables au projet,
- 1 ne se prononce pas.

L'observation n° 158 portée par l'association «Stop éolien Terre de Sèvre» a la particularité d'évoquer la mise en place d'une pétition signée par 250 personnes. Cependant leurs représentants rencontrés lors de la dernière permanence n'ont pas souhaité que le nom des signataires apparaisse dans le présent document. C'est pourquoi j'ai considéré cette pétition comme inexistante et donc seule l'observation n° 158 a été prise en compte.

Sur la répartition des observations :

- ✓ 35 % proviennent de personnes directement concernées par le projet.
- ✓ 10 % ont pour origine la même famille mais toujours avec des sujets différents.
- ✓ 8 % sont le fait d'une même personne mais dont les objets sont très spécifiques.
- ✓ 41 % ont des origines diverses mais relativement près du projet.

Cela signifie que le sujet ne laisse pas indifférent.

Sur le fond, deux catégories d'observations.

✓ Celles qui expriment une profonde inquiétude quant à la forte modification de leur cadre de vie déjà amorcée avec le parc de Largeasse en exploitation. Elles s'interrogent aussi sur le site choisi par Valeco : Pourquoi le vallon de l'Ouine avec ce milieu bocager ?

✓ Celles très techniques qui montrent une très bonne connaissance de l'éolien et en particulier du projet.

➤ Celles des communes.

Il ressort des délibérations des communes amenées à se positionner une majorité d'avis négatifs pour la réalisation du projet.

En effet 7 communes ont émis un avis défavorable, 2 se sont abstenues et 2 ont voté favorablement.

➤ La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a donné un avis défavorable en mettant une observation sur le registre d'enquête.

3) Le dossier.

Dans ce chapitre, le commissaire enquêteur va rechercher les avantages et les inconvénients d'un tel projet en s'appuyant sur l'analyse des pièces du dossier.

- La rédaction finale du dossier de l'étude d'impact a été réalisée par VALECO INGENIERIE sur la base des études spécifiques faites par :
 - ♦ AEPE Ginko pour la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact hors chiroptères en altitude.
 - ♦ ALTIFAUNE pour la réalisation des inventaires des chiroptères en altitude.
 - ♦ AEPE Ginko pour la réalisation du volet paysager de l'étude d'impact.
 - ♦ SIXENCE ENGINEERING pour la réalisation de l'expertise acoustique.
 - ♦ SINERGIS ENVIRONNEMENT pour la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.
 - ♦ VALECO INGENIERIE pour l'étude de dangers.

- Le dossier :

Sur le plan réglementaire, celui-ci est complet.

Sur la forme : C'est un dossier volumineux qui a été créé au fur et à mesure des sujets traités mais sans aucune logique.

Le fait de mélanger impacts, mesures d'évitement et de réduction n'aide pas à la compréhension du dossier.

Sur le fond : Le promoteur fait une analyse exhaustive de l'état initial pour arriver grâce à la mise en place de mesures ERC à la conclusion suivante : Il n'y a pas sujet à remettre en question ce projet.

Le fait de faire référence au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres est une chose mais il semble que celui-ci ne soit pas appliqué dans sa totalité en particulier sur le choix du site comme le relève la MRAe. La question à se poser : Y a-t-il eu recherche d'autres sites moins impactants ?

- La communication.

La fusion de plusieurs communes dont celles de Pugny et Moncoutant n'a pas rendu possible la mise en place d'une concertation préalable afin de permettre au public de prendre connaissance du projet.

En effet si la commune de Pugny était favorable (délibération du 11 juin 2018) au projet de ce parc éolien, Moncoutant-sur-Sèvre dans sa délibération du 9 juin 2021 a voté contre le projet de Pugny.

Valeco a donc réalisé une campagne de porte-à-porte sur les anciennes communes du Breuil-Bernard et Pugny entre le 2 et le 5 novembre 2021.

D'une part cette campagne de 4 jours paraît bien illusoire et aurait dû, semble-t-il, être élargie à d'autres bourgs et lieudits.

D'autre part cette campagne a été réalisée pour faire opposition à une association d'opposants «Stop éolien Terre de Sèvre».

- Les incidences positives.

Le parc de Pugny sera bénéfique à l'activité économique locale directement et par les retombées indirectes surtout pendant sa construction.

En phase exploitation, la commune a intérêt à voir se réaliser ce projet grâce aux retombées financières que celui-ci apporterait.

Les contributions financières seront bénéfiques à l'ensemble du territoire et à la commune de Moncoutant-Sur-Sèvre dont l'activité économique est essentiellement agricole.

Les retombées financières se répartissent comme suit :

La taxe foncière sous forme d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

La contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ces rentrées d'argent servent aux différentes collectivités et donc à l'intérêt général. Cependant il est dommage que le promoteur ne fasse pas une répartition claire de la contribution du parc entre la région, le département, la communauté de communes et la commune. Il aura fallu attendre la réponse du porteur de projet aux observations du public pour avoir une répartition claire (Cf. le point 8.2 de la réponse).

➤ Le laboratoire de chasse.

Cette maison dite « laboratoire de chasse » se trouve à 504 mètres de l'éolienne E2. Celle-ci est alimentée par le réseau électrique GEREDIS qui part directement de La Penaudrie comme le confirme la carte de la page 244 de l'EIE pièce n°4.

Cette maison semble très bien entretenue comme j'ai pu le constater lors de ma visite sur site du 25 mai 2023 et semble posséder toutes les commodités d'une maison d'habitation. Les deux autres cabanes dites « cabane de pêche » se trouvent à 335 et 336 mètres de l'éolienne E3 et seraient dotées de l'électricité.

Enfin il existe une cabane de chasse localisée dans le bois de Pugny à 462 mètres de l'éolienne E1.

➤ L'Article R122-5 du code de l'environnement.

Cet article rappelle que le contenu de l'étude d'impact est proportionné :

- ✓ A la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet,
- ✓ A la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projeté,
- ✓ A leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le porteur de projet analyse l'état initial des différents enjeux (préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de vie et de santé) face au parc éolien de Pugny.

Ceux-ci seront évalués en fonction des critères suivants :

Nul / Très faible / Faible / Modéré / Fort / Très fort.

Il s'en déduit une sensibilité correspondante.

Il semble que pour certains enjeux comme les zones humides, l'avifaune ou encore les chiroptères, la MRAe ne partage pas la même notion de degré.

Cette façon de procéder n'aide pas à la compréhension du dossier comme le suggère la contribution n° 33.

➤ Le paysage.

Le contexte éolien est de plus en plus présent au niveau des différentes aires d'étude comme cela a été relevé par la DRAC dans son avis.

En effet il y a déjà un potentiel de 28 éoliennes dans un rayon de 10 km et 23 dans un rayon supérieur.

Il est incontestable que les unités paysagères du bocage ont évolué mais est-ce une raison suffisante pour y imposer le motif éolien ?

Le public, même s'il y est obligé car mis devant le fait accompli, n'adhèrera pas forcément à la transformation progressive des paysages par la présence de parcs éoliens.

Il serait utile de s'interroger sur les covisibilités possibles à l'échelle de l'AER en particulier avec les parcs de Largeasse, de Neuvy-Bouin, du Grand Linault, de Vernoux en Gâtine. Tous ces parcs sont à une distance inférieure de 10 km. Il semble qu'ils pourront entraîner une saturation du paysage surtout si vous placez un observateur sur une ligne de crête Moncoutant-sur-Sèvre / La Chapelle-Saint-Laurent.

➤ Patrimoine et tourisme.

La plupart des sites inscrits ou classés se trouvent dans l'AEE. Seuls 2 sont dans l'AER. Les risques de covisibilité seront faibles.

3 monuments historiques sur les 69 répertoriés peuvent présenter un risque de covisibilité. Cependant ce secteur géographique est favorable au tourisme.

Plusieurs contributions s'interrogent sur l'avenir des gîtes existants ou futurs.

La contribution n° 81 rappelle que le label «Gîte de France» n'est pas accordé à ceux étant à proximité d'un parc éolien.

Quel est l'équilibre à trouver entre ces formules susceptibles d'attirer donc de favoriser le tourisme et des parcs éoliens ?

➤ Habitat.

11 bourgs ont été identifiés dans l'AER et l'AEI (Cf. page 290 de la pièce 4 EIE). Leur distance par rapport à la ZIP varie entre 500 m. et 6.5 km.

Les bourgs du Breuil-Bernard (500 m.) 540 habitants et Pugny (900 m. à 1km) 236 habitants peuvent être fortement impactés ; Moncutant (2.6 km à 4.3 km), Largeasse (2.1 et 2.5 km), Traves (4.7 et 4.2 km) le seront dans une moindre mesure.

De même il y a lieu de se pencher sur les hameaux et lieudits se trouvant dans l'AEI sachant que ceux situés en limite sont confrontés aux mêmes problèmes.

Environ 200 personnes vivent dans les 28 hameaux ou lieudits concernés (Cf. page 298 pièce 4 EIE).

Le promoteur reconnaît qu'ils seront impactés. Il ne peut pas y avoir d'accord entre la position des habitants de ces hameaux qui veulent conserver leur cadre de vie et celle du porteur de projet qui veut « s'attacher à vérifier l'acceptabilité de l'insertion paysagère du projet dans ces lieux de vie et d'habitats en terme de lisibilité, de rapport d'échelle et de modification de l'ambiance paysagère ».

Parmi ces lieudits, Le Bois pose interrogation. En effet d'une part cette maison est considérée comme laboratoire de chasse par le maître d'ouvrage (Cf. page 238 de la pièce 4 EIE) et d'autre part celle-ci est prise en compte comme maison d'habitation pour l'étude de sensibilité des hameaux et habitats isolés à l'échelle de l'AEI (Cf. pages 300 et 301 de la pièce 4).

Cette dernière version apparaît plus logique car la contribution n° 45 émanant de son propriétaire la considère comme maison secondaire.

Dans ce cas que vaut la distance évaluée à 504 mètres entre l'éolienne E2 et la maison du Bois (Cf. 446 pièce 4) ? La distance réglementaire des 500 mètres ne doit-elle pas être calculée en limite de propriété ?

Le porteur de projet reconnaît que les deux parcs (Pugny et Largeasse) seront constamment perceptibles simultanément et qu'il pourrait exister des covisibilités avec les parcs plus éloignés du Grand Linault, Neuvy-Bouin ou encore Vernoux en Gâtine.

Il semble que les différences de hauteur entre les deux parcs pourraient être source de saturation de la part des habitants se trouvant dans l'AEI.

L'éolienne E1 du parc de Pugny se trouve à 700 mètres de l'éolienne E3 du parc de Largeasse. Ces deux parcs sont portés par des groupes différents : VALECO et NEOEN.

Cet état de fait pose un problème de coordination quant à la gestion des éoliennes de ces deux parcs ce qui pourrait soulever des divergences dommageables pour les habitants situés aux alentours (en particulier La Busotière).

➤ Parc éolien et immobilier.

Certaines contributions s'appuient sur la jurisprudence pour étayer leurs arguments ou encore sur l'avis des notaires locaux ou des agences immobilières pour dire que la présence d'un parc éolien sera source de moins-value immobilière.

Des habitants proches d'un parc éolien selon un jugement du tribunal administratif de Nantes, du fait de la baisse de la valeur locative de leur habitation pourraient bénéficier d'une diminution de la taxe foncière.

Cependant une étude récente de l'ADEME tend à démontrer que l'impact éolien sur l'immobilier serait nul. L'ADEME admet que l'étude ne couvre pas les biens situés à moins de 2.5 km d'une éolienne.

Enfin une commune qui se voit doter d'un parc éolien perçoit des retombées financières pouvant être mises à la disposition des habitants.

➤ Volet sanitaire.

Le dossier semble avoir survolé le volet sanitaire. Dans la phase exploitation (la plus importante), le promoteur traite les points suivants : L'acoustique, les odeurs, les déchets, les émissions lumineuses, la chaleur et les radiations, la projection d'ombre, les champs électromagnétiques, les émissions des infrasons et basses fréquences).

Les conséquences sont jugées très faibles sauf pour les incidences acoustiques (fortes) et les émissions lumineuses (faibles).

Est-ce suffisant ?

Les habitants vivant à proximité ont le droit d'accéder à une qualité de vie qui ne serait pas affectée par des nuisances sonores et visuelles, ce qui sera le cas pour tous les hameaux de l'AEI.

L'académie de médecine dans sa séance du 9 mai 2017 donne six recommandations dont deux paraissent être applicables au présent projet :

- ♦ «S'assurer que lors de la procédure d'autorisation l'enquête publique soit conduite avec le souci d'informer pleinement les populations riveraines, de faciliter la concertation entre elle et les exploitants et de faciliter la saisine du préfet par les plaignants».

- ♦ «De n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risque d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine - et générale - opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques».

➤ Volet acoustique.

L'étude acoustique a été réalisée à partir de 8 points de mesure et d'un mât de mesures météo de 10 mètres de hauteur du 23 octobre au 12 novembre 2018. Pourquoi dans ce cas installer un mât de 125 mètres de haut le 12 mars 2020 ?

Le promoteur reconnaît en période nocturne un risque de dépassements dans les zones d'émergence réglementée d'où les mesures de bridage envisagées.

Des mesures de contrôle post-installation seront nécessaires avec mise en place d'un plan de bridage plus sérieux.

La proximité du parc de Largeasse interroge.

En effet l'étude acoustique a été faite à partir de 8 points de contrôle. Le point R81 situé à La Busotière est près de l'éolienne E1 du futur parc et de l'éolienne E3 du parc de Largeasse.

Il en ressort que pour les incidences acoustiques cumulées, il y a prépondérance du parc de Largeasse quelles que soient la direction et la vitesse du vent considérées.

Comment dans ce cas doit être gérée l'éolienne E1 sachant que les 2 parcs sont exploités par des sociétés différentes ?

➤ Etude des dangers.

Elle a montré que pour les 3 éoliennes du projet de Pugny, les risques (effondrement, chute d'éléments, chute de glace, projection de pale, projection de glace) ont été qualifiés d'acceptables.

Cependant ne faudrait-il pas prendre en compte la situation même du projet (vallon de l'Ouine) et dépasser la stricte description des scénarii des risques ?

Les 3 éoliennes se trouvent dans le bassin versant de l'Ouine. Les éoliennes E1 et E2 seront soumises aux remontées de nappes.

L'éolienne E2 (hauteur de 176.5 mètres) se trouve à 145 mètres de l'Ouine. Même si la probabilité d'un accident paraît modérée, il y a lieu de s'interroger sur le risque de pollution de la zone.

Cette interrogation vaut aussi pour l'éolienne E1.

➤ Les zones humides.

Elles ont été bien identifiées (Cf. page 224 et 225 pièce 5.1 Rapport d'expertise écologique).

Les éoliennes E1 et E2 se trouvent près de l'Ouine sur son versant nord.

Ces deux éoliennes pourraient être sujettes à des phénomènes de remontées de nappes.

L'éolienne E2 est à proximité de plusieurs zones humides. Par ailleurs, son raccordement électrique inter-éolien se ferait à droite du chemin en direction du poste de livraison et dans ce cas longerait une zone humide présente sur le passage d'enfouissement des câbles.

➤ Le bois de Pigny.

Les éoliennes E1 et E2 seront implantées de chaque côté du bois de Pigny, la première est à environ 200 mètres du bois et la seconde à environ 300 mètres de celui-ci. Le rapport d'expertise écologique page 43, repris par l'étude d'impact environnementale le considère comme hors du périmètre étudié car considéré comme exploitation privée.

Cette assertion paraît étonnante et pose question.

En effet ce bois est susceptible d'abriter une biodiversité d'intérêt.

Le groupe ornithologique Deux-Sèvres (GODS) relève que le bois de Pigny présente une sensibilité forte pour l'avifaune du fait du contexte humide et bocager (vallon de l'Ouine) en particulier pour les oiseaux d'eau et pour une espèce migratrice particulière (la cigogne noire).

➤ Les haies.

Le contexte bocager du site fait que les chemins d'accès sont bordés de haies arbustives. Il semblerait que leur largeur ne soit pas suffisante pour le passage des camions transportant des éléments d'éoliennes (minimum 5 mètres de large).

Le porteur de projet reconnaît qu'il faudra élargir le chemin d'accès de l'éolienne E1 sur 150 mètres (Cf.374 pièce 4) et admet qu'il faudra détruire 52 ml. de haie sur le chemin d'accès de l'éolienne E2.

Par ailleurs, pour minimiser un risque de collision vis-à-vis de l'avifaune, le promoteur est prêt à détruire 25 ml. de haies se trouvant dans la zone de survol de l'éolienne E2.

La DDT dans son avis du 31 août 2022 s'étonne de cette proposition.

➤ La biodiversité (avifaune et autres faunes).

Le choix du lieu (vallon de l'Ouine) est-il pertinent ?

En effet il se caractérise par un milieu bocager humide proche du bois de Pigny favorable à de nombreuses espèces avec des statuts de protection particuliers qu'il ne faudrait pas sembler-il négliger.

Il aurait été perspicace que l'étude d'impact comprenne le bois de Pigny qui pourrait abriter une avifaune intéressante comme cela est souligné dans la contribution n° 63.

Les mesures de réduction et d'évitement sont-elle à la hauteur de l'enjeu ?

Le promoteur reconnaît que la destruction de 52 mètres de haies constitue un effet résiduel significatif.

Détruire volontairement 25 mètres de haies pour limiter le corridor existant près de l'éolienne E2 peut-il être assimilé à une mesure de réduction ?

➤ Les chiroptères.

Le milieu est très favorable aux chiroptères et le bois de Pugny augmente la présence de gîtes arboricoles comme le suppose le porteur de projet (Cf. page 164 pièce 4).

Celui-ci a basé son étude sur le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (octobre 2020 version révisée).

A la page 110 du guide il est rappelé :

« Des recommandations de distances d'éloignement préventives vis-à-vis de tel ou tel milieu (lisières forestières, implantation en forêt etc.) sont formulées par Eurobats. Lorsque celles-ci ne sont pas respectées, il convient que ce choix soit précisément argumenté et que l'absence d'enjeux chiroptérologique à proximité des haies et lisières soit démontré ».

Pour rappel les recommandations Eurobats demandent à respecter une distance minimum de 200 mètres entre l'éolienne et la lisière d'un bois ou d'une haie.

Le tableau 146 page 419 montre que les distances canopée / bout de pale sont très en deçà des recommandations préconisées.

Tableau 146 : Calcul de la distance canopée/bout de pale pour chaque éolienne du projet

Éoliennes	Hauteur de mât minimale	Longueur de pales	Distance mât/lisière	Hauteur de canopée	Distance canopée/bout de pale minimale
E1	110 m	66,5 m	83 m	15 m	60 m
E2	110 m	66,5 m	50 m	15 m	41 m
E3	110 m	66,5 m	25 m	10 m	37 m

Par ailleurs le guide déjà cité établit une liste de mesures visant :

A éviter les impacts permanents du parc éolien comme par exemple :

Le choix du site,

Le positionnement des éoliennes voire la suppression des éoliennes les plus impactantes.

A réduire les impacts en phase travaux.

A réduire les impacts permanents du parc éolien.

Les mesures proposées par le promoteur correspondent-elles à celles proposées par le guide et en particulier à la 1° d'entre elles ?

Que valent dans ce cas les mesures d'évitement et de réduction qui permettent de faire dire au porteur de projet qu'il n'y aura pas d'effets sur les chiroptères ?

D'autre part le parc de Largeasse situé à proximité augmentera l'impact sur cette catégorie d'espèces dû à l'effet barrière engendré.

➤ Les mesures ERC et demande de dérogation.

Les mesures d'évitement et de réduction sont-elles suffisantes pour s'exonérer des dispositions dérogatoires prévues au code de l'environnement ?

La MRAe demande de mieux justifier l'absence de nécessité.

La destruction de 52 ml. de haies peut-elle être considérée comme une mesure de réduction ?

Le corridor naturel dû à la présence de l'Ouine restera toujours à 145 mètres de l'éolienne E2 malgré la destruction volontaire de 25 mètres de haies proches de celle-ci (Cf. page 253 de la pièce 5.1 rapport d'expertise écologique).

Le milieu naturel permet une présence importante d'espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Les effets résiduels semblent assez forts pour ne pas pouvoir s'abstenir d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Le choix de la variante 4 qui a été imposé suite à un refus préfectoral de la variante 3 avec 5 éoliennes peut-il être considéré comme une mesure d'évitement ? En réalité, c'est toujours la même zone d'implantation. Y a-t-il eu la recherche d'un autre site plus favorable ?

➤ La maîtrise foncière.

La société PE de Pugny atteste disposer de la maîtrise foncière.

Par contre les attestations de droits réels conclues avec les 4 propriétaires des terrains se traduisant par une promesse de bail emphytéotique ont été signées par la société VALECO.

➤ Les capacités financières.

L'investissement du projet s'élève à 21.6 millions d'€ et sera réalisé par le groupe EnBW avant la mise en service de l'installation. Celui-ci souhaite le financer par apport de fonds propres comme cela est attesté dans la lettre d'intention en date du 11 août 2021.

➤ Garantie financière, démantèlement.

La société PE de Pugny s'engage à respecter l'arrêté du 10 décembre 2021 pour la remise en état du site en fin de vie et pour constituer une garantie financière de 120 000 € par éolienne soit 360 000 €.

Cette société atteste que la somme sera réunie dans le délai de huit mois avant la mise en service du parc.

Pour étayer sa démonstration, le pétitionnaire s'appuie sur la lettre d'engagement du groupe EnBW et sur une lettre de la Caisse d'Epargne CEPAC sauf que :

- ♦ Le groupe EnBW s'engage à financer l'investissement du projet soit 21.6 millions d'€ mais ne s'engage pas sur la garantie financière.

- ♦ La Caisse d'Epargne CEPAC est prête à étudier l'apport pour la garantie financière à hauteur de 78 000 € et non 120 000 € par éolienne (Cf. page 17 et 18 de la pièce 8 capacités techniques et financières).

La somme de 120 000 € est-elle suffisante pour procéder à une remise en état comme celle prévue à l'article R 515-106 du code de l'environnement ?

➤ Les servitudes.

La société PE de Pugny a obtenu l'aval des directions aérienne civile et militaire (DGAC direction générale civile), (DSAE et DCAM directions de la sécurité aéronautiques de circulation aérienne militaire).

Quant aux servitudes terrestres :

La Direction Régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine se désolé d'une nouvelle forme d'anthropisation du paysage.

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine engage le promoteur à faire une nouvelle étude acoustique. Il devra aussi établir un plan d'action pour lutter contre l'ambrosie.

Seule une ligne électrique basse tension se trouve dans l'aire d'étude immédiate. Elle relie La Penauderie à la maison du Bois.

Il n'y a pas de canalisation de transport de gaz sur la zone immédiate.

Le réseau routier ne sera pas impacté.

Il semble que le pétitionnaire ignore les incidences potentielles sur le réseau hertzien d'utilité publique. Cette remarque vaut aussi pour la réception radio et télévision en cas de gêne pour les habitants.

Conclusion :

- ✓ Le présent dossier répond aux impératifs de la législation en vigueur relative à l'enquête au titre des ICPE,
- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident n'a été relevé,
- ✓ Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Cependant en tenant compte des éléments ci-dessus et de ceux relatés dans mon rapport :

J'émet un avis défavorable

à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre.

Saint Maixent le 1 août 2023

Pierre Guillon
Commissaire enquêteur